

REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA

Fitiavana – Tanindrazana – Fandrosoana

CHARGE DES MINES ET DU PETROLE
AGENCE NATIONALE DE LA FILIERE OR

NOTE DE PRESENTATION

Conformément à la loi n°99-022 du 10 août 1999 portant code minier modifiée par la loi n°2005-021 du 19 septembre 2005 et du décret n°2015-1035 du 30 juin 2015, les dispositions pour l'application du Régime de l'or doivent être fixées par voie réglementaire.

A cet effet, nous avons préparé le présent arrêté renfermant les dispositions applicables à Madagascar sur l'orpaillage. Notamment les procédures et le montant des droits d'octroi de la carte d'orpaillage, les droits et obligations des orpailleurs en matière d'hygiène, de sécurité et de protection de l'environnement. Enfin, les technologies que les orpailleurs peuvent utiliser.

Tel est l'objet du présent arrêté que nous avons l'honneur de vous soumettre pour approbation et signature.



MINISTERE AUPRES DE LA PRESIDENCE CHARGE DES MINES ET DU PETROLE

ARRETE N° 1453 / 2015

définissant les matériels autorisés et le modèle des différents documents relatifs à l'orpaillage.

Le Ministre auprès de la Présidence charge des Mines et du Pétrole,

Vu la Constitution:

Vu la Loi n°99-022 du 19 Août 1999 portant Code Minier, modifiée par la Loi n° 2005-021 du 17 Octobre 2005, portant modification de certaines dispositions de la Loi n° 99-022 du 19 Septembre 1999;

Vu le Décret n°2015-021 du 14 janvier 2015, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret n°2015-030 du 25 janvier 2015, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°2015-135 du 17 février 2015, portant attributions du Ministre auprès de la Présidence chargé des Mines et du Pétrole ainsi que l'organisation générale de son Ministère ; Vu le Décret n°2015-663 du 14 avril 2015 portant création et fixant les statuts de l'Agence Nationale de la filière Or (ANOR) ;

Vu le Décret n°2015-996 du 23 juin 2015 portant adoption de la Politique Générale de l'Etat en matière des Mines à Madagascar ;

Vu le Décret n°2015-1035 du 30 juin 2015 fixant le régime de l'or ;

ARRETE:

Article premier.- Le présent arrêté établit le modèle des différents documents prévus par le Décret n°2015-1035 du 30 juin 2015 fixant le régime de l'or, et définit les matériels autorisés dans le cadre de l'orpaillage.

1.- Modèle de la Carte d'orpaillage

Article 2.- L'Annexe I définit le modèle de demande d'autorisation d'orpaillage pour l'orpailleur individuel, et l'Annexe II pour le groupement d'orpailleurs ou la coopérative d'orpailleurs.

La carte d'orpailleur ou « karatry ny mpanivam-bolamena », est éditée et pré-numérotée par l'ANOR sur le modèle défini en Annexe III.

Le modèle de la carte d'orpaillage est le même pour tous les orpailleurs, qu'il soit ou non membre d'un groupement d'affiliation, ou qu'il travaille pour son propre compte ou pour le compte d'un collecteur agréé ou d'un comptoir agréé.

Article 3.- Nonobstant le paiement d'impôt applicable aux orpailleurs, conformément aux dispositions des articles 69 et 103 du Code minier, le droit de délivrance et de renouvellement de l'autorisation d'orpaillage, incluant la cotisation environnementale de l'orpailleur, est fixé

en Conseil Communal à l'intérieur d'une fourchette variant entre six mille Ariary (6 000 Ar) et dix mille Ariary (10 000 Ar).

Pour les orpailleurs membres de groupement ou Association, le montant du droit de délivrance et de renouvellement de la carte d'orpaillage est quatre mille Ariary (4000 Ar).

Ce droit est versé directement à la commune concernée en vue de couvrir les frais occasionnés par le suivi et contrôle des activités d'orpaillage ainsi que les travaux de protection et de réhabilitation environnementale afférents aux activités d'orpaillage au niveau de la Commune.

2. - Modèle des Registres spéciaux tenus par la Commune contenant les renseignements relatifs aux orpailleurs et aux groupements ou coopératives d'orpailleurs

Article 4.- Le modèle du Registre spécial des orpailleurs tenu par la Commune est défini en Annexe IV.

Le modèle du Registre des Groupements d'orpailleurs et des coopératives des orpailleurs tenu par la Commune est défini en Annexe V.

Le Registre spécial est coté et paraphé par la Direction Régionale ou Interrégionale chargée des Mines. Il est tenu au jour le jour par la Commune.

Le Registre est arrêté et signé par le Maire à la date du 30 juin et du 31 décembre de chaque année.

La souche, ou à défaut, une copie du registre ainsi arrêtée et signée est à transmettre immédiatement à l'ANOR.

Elle fait office de liste d'orpailleurs inscrits dans la Commune.

3. - Modèle de Registre de suivi de production des orpailleurs détenu par la Commune

Article 5.- Le modèle du Registre de suivi de production des orpailleurs tenu par la Commune est défini en Annexe VI.

Le Registre est coté et paraphé par la Direction Régionale ou Interrégionale chargée des Mines. Il est tenu au jour le jour par la Commune.

La souche, ou à défaut, une copie, du registre ainsi arrêté et signé est à transmettre immédiatement à l'ANOR en même temps avec celui de la liste des orpailleurs.

Article 6.- La Commune désigne un responsable permanent par site d'orpaillage pour le suivi des activités des orpailleurs de sa circonscription.

La personne responsable permanente est chargée, entre autres, de la tenue à jour des Registres spéciaux et de la consolidation des données relatives à la production des orpailleurs, ainsi que de l'établissement et de la transmission à l'ANOR des documents prévus aux articles précédents.

Pour le suivi de la production des orpailleurs, ce responsable au niveau de la Commune se relaie avec les agents des différents Fokontany comportant des sites d'orpaillage, lesquels assureront la collecte journalière des données.

Le responsable de l'orpaillage au niveau de la Commune ainsi que les différents agents impliqués au niveau des Fokontany bénéficient d'une formation dispensée par l'ANOR.

4.- Registre tenu par les groupements d'orpailleurs

Article 7.- Le modèle du Registre d'entrées et sorties tenu par les groupements d'orpailleurs est défini en Annexe VII.

Le Registre est coté et paraphé par la Direction Régionale ou Interrégionale chargée des Mines. Il est tenu au jour le jour par la Commune.

5.- Travaux et matériels autorisés dans le cadre de l'orpaillage

Article 8.- Les travaux souterrains sont interdits pour les activités d'orpaillage.

Article 9.-Les matériels autorisés dans la cadre d'une activité d'orpaillage sont :

- pour l'orpailleur individuel, aucune mécanisation n'est autorisée ainsi ils peuvent utiliser les outils à main tels que angady, pelle, sahafa, brouette, seaux, sluice.
- pour le Groupement d'orpailleurs : en plus des outils à main, l'utilisation de matériels légers et portatifs, *tels que treuils manuels*, *motopompes*, *groupes électrogènes*, *treuils mécaniques*, *marteaux masses*, est autorisée, sous réserve de la souscription à des engagements environnementaux particuliers à laquelle le Groupement doit procéder pour couvrir sa responsabilité environnementale suite à l'utilisation de ces matériels.

La concentration d'orpailleurs ou de groupements d'orpailleurs sur les couloirs d'orpailleurs doit être limité et soumise à des engagements environnementaux.

Article 10.- L'usage de drague qu'elle soit portative ou non n'est pas autorisé pour toute activité d'orpaillage.

De même le recours à tout procédé chimique, et plus particulièrement au mercure, est expressément prohibé dans le cadre de l'orpaillage.

Article 11.- Le Groupement d'orpailleurs désirant bénéficier des dispositions concernant l'utilisation des matériels autres que les outils à main, doit en faire une déclaration auprès de l'Agence Nationale de la filière Or indiquant la liste des matériels, la liste des orpailleurs membres, l'organisation du travail d'orpaillage convenue avec la Commune, les noms des représentants habilités du Groupement.

La souscription d'engagements environnementaux, la réalisation et le suivi des dispositions et mesures de protection et de réhabilitation environnementales y afférent sont effectués conformément aux dispositions en vigueur et notamment celles de l'Arrêté Interministériel sur la réglementation environnementale du secteur minier.

Dispositions finales

Article 12.- Toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent Arrêté sont et demeurent abrogées notamment celles de l'Arrêté n°398-2007 du 09 janvier 2007 fixant les caractéristiques techniques des modes opératoires ainsi que des outillages, matériels et équipements autorisés pour les activités *artisanales et* de petites mines en ce qui concerne les activités d'orpaillage.

Article 13.- Le présent Arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Il prend effet dès sa publication au Journal Officiel de la République.

Fait à Antananarivo le

ANNEXE I - MODELE DE LETTRE DE DEMANDE D'AUTORISATION D'ORPAILLAGE (INDIVIDUEL)

Anarana	sy Fanampin'anarana :		
CIN:			
Natao ta	0:	tamin'ny :	
Duplicat	a tao:	tamin'ny :	
Fonenan	a (Fokontany, Kaominina)		
Ho an'Aı	ndriamatoa/ Ramatoa Ben'ny	Tanana	
	and Archael and Plan		Biological Section
Kaomini	na Ambanivohitra		- Distrika/ Faritra
A + -	. Fanantakana kantura walan		
Antony	: Fangatahana hanivana volam	iena	
-	Готроко,		
	τοπροκο,		
			fanomezan -dalana hanao asa
fanivana	na volamena eo amoron'ny ra	ano ao a	amin'ny Kaominina andraiketanao.
ſ	Eo ampiandrasana ny valiny, r	aiso Tompoko, ny haia sy	voninahitra atolotro anao
	,, ·	,,	
			Sonia ny Mpangataka

Taratasy ampiarahina:

- Dika mitovy ny kara panondro (CIN)
- Fanamarinam ponenana (Certificat de résidence)
- Sary tapaka (2)
- Tapakila fandoavana Hetra tambatra (Impôt Synthétique) na Karatra ara-ketra manankery amin'ny taona diavina

ANNEXE II - MODELE DE DEMANDE D'AUTORISATION D'ORPAILLAGE (POUR UN GROUPEMENT OU UNE COOPERATIVE)

ANARAN'NY FIKAMBANANA/ KAOPERATIVA:

KAOMININA : DISTRIKA :								
Ho an'i Andriamatoa/ Ramatoa Ben'ny Tanana								
Antony : Fangatahana fanomezan-dalana hanivana volamena								
Tompoko,								
Voninahitra ho anay mpanivana volamena ao amin'ny Kaoperativa/Fikambanana voalaza etsy ambony no ahazoanay mangataka aminao alalana hanao asa fanivanambolamena eo Fokontany								
Eo ampiandrasana ny valing Ben'ny Tanana ny haja amam-bonin			driamatoa/ Ramatoa					
			Sonia ny Filoha					
Taratasy ampiarahina : Dika mitovy ny kara panondro (Fanamarinam ponenana (Certif								
 Sary tapaka (2) Tapakila fandoavana Hetra tam amin'ny taona diavina 	 Sary tapaka (2) Tapakila fandoavana Hetra tambatra (Impôt Synthétique) na Karatra ara-ketra manankery 							
- Dika mitovy voamarina ny sata	ny Kaoperativa/ Fikan	nbanana						
N° Anarana sy Fanampiny	Fonenana	CIN	Réf. fandoavana Hetra Tambatra (IS)+ sara fanomezana karatra ny tsirairay					

ANNEXE III - MODELE DE LA CARTE D'ORPAILLAGE ET INSTRUCTION POUR LE REMPLISSAGE

(face recto) REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA Fitiavana – Tanindrazana – Fandrosoana Sary tapaka **KARATRY NY** 4x4**MPANIVANA VOLAMENA** Taona: 201... - 201... Laharana: Vondrona iankinana VAVY **ANARANA** LAHY Fanampin'anarana FKT onenana DIA OMENA ALALANA HANIVANA VOLAMENA ETO AMIN'NY KAOMININA Faritra Faritany Distrika Manankery manomboka ny : Mifarana ny: Sonia sy fitomboky ny Ben'ny Tanàna

(verso)

Ny tompon'ity karatra ity dia manaiky fa:

- Ao anatin'ny toerana atokan'ny Kaominina hisivanana ihany no miasa;

- Hanaja sy hanantanteraka ireo fepetra rehetra mifehy ny mpisivambolamena apetraky ny Kaominina iasany;

- Tsy hivarotra ny volamena azony afa-tsy amin'ny mpanangona volamena manana karatra manankery, na amin'ny Vondrona iankinany ihany.

Avaozina isan-taona ity karatra ity iray volana mialoha ny haha-tapitr'andro azy no anaovana izany.

Voatokana ho an'olona iray izy ity, tsy azo ahofa, na amidy, na afindra tompo.

TOROLALANA FAMENOANA NY KARATRY NY MPANIVAMBOLAMENA

- 1- Ho fenoin'ny ANOR, mialoha ny handefasana ny karatra amin'ny Kaominina :
- <u>Laharana</u>: Laharan'ny karatra omena sy apetaky ny ANOR ahitana ny taona nanaovan'ny ANOR ny karatra (code identifiant ANOR)
- <u>Taona</u>: Ireo taona roa mifandimby mety hitsahina mandritra ny mampanankery ny karatra. Apetaky ny ANOR mialoha ny hizarana ny karatra amin'ny Kaominina.
- 2- Ho fenoin'ny KAOMININA, mialoha ny hizarana ny karatra amin'ny tompony na amin'ny Vondrona iankinan'ny tompony :
 - Momba ny tompon'ny karatra :
 - Sary tapaka apetaka, ka asiana fitomboky ny Kaominina eo amboniny.
 - Vondrona iankinana : Anaran'ny Fikambanana na Mpanangom-bolamena nankatoavina, na ny "Comptoir de l'or" nankatoavina, izay iankinan'ilay tompon'ny karatra.
 - Anarana, fanampin'anarana, lahy na vavy ka vonoina izay tsy izy
 - Anaran'ny tanàna, Fokontany, Kaominina ary Distrika onenan'ny tompon'ny karatra izay tsy voatery ho ao amin'ny Kaominina manome ny karatra.
 - Momba ny Kaominina manome ny karatra sy azon'ny tompon'ny karatra iasana :
 - Anaran'ny Kaominina, Distrika, Faritra ary Faritany misy azy
 - Fitomboky ny Ben'ny tanàna izay ahitana ny anarana sy fanampiny, ny andraikiny (Ben'ny Tanàna), fitomboka ofisialin'ny Kaominina
 - Sonian'ny Ben'ny Tanàna
 - Fepotoana mampanankery ny karatra :
 - Manankery manomboka ny : daty anaovan'ny Ben'ny Tanàna ny karatra
 - Mifarana ny : daty afaka 12 volana aorian'ny nampanankery ny karatra.

ANNEXE IV - MODELE DU REGISTRE SPECIAL DETENU PAR LA COMMUNE CONTENANT LES RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX CARTES D'ORPAILLEUR

REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA Fitiavana – Tanindrazana – Fandrosoana

- Tariiriarazaria -

Ministera misahana ny Harena ankibon'ny tany

AGENCE NATIONALE DE LA FILIERE OR

REGISTRE SPECIAL DES AUTORISATIONS D'ORPAILLAGE

PROVINCE:

		ANNEE :							\$	SEMESTRE :							
Code ANOR	dema	ande	Od	ctroi		Validité		identifiant			р	ersonnel				mobilité	rattachement
N°	Dema Date ^c	ande Quittance	Na	R⁵	Date	Décision Octroi	Refus	N° Carte	Nom	Prénoms	۸۵۵	Sexe M F	N°	CIN Date	Lieu	Résidence	Affiliation
1																	

COMMUNE:

DISTRICT:

3

REGION:

^a A cocher s'il s'agit d'une nouvelle demande.

^b A cocher s'il s'agit d'une demande de renouvellement.

^c Date de la réception de la demande, qu'elle soit individuelle ou collective.

^d Numéro de la quittance de paiement du droit d'octroi ou de renouvellement.

^e Date de la décision du Maire, que ce soit de la signature de la carte d'orpaillage, ou du refus d'autorisation.

Code ANOR	dema	ande	Oc	troi		Validité		identifiant	ntifiant personnel				mobilité	rattachement			
N°	Dema Date ^c	ande Quittance	Na	R⁵	Date	Décision Octroi	Refus	N° Carte	Nom	Prénoms	Age	Sex	N°	CIN Date	Lieu	Résidence	Affiliation
												\sqcup					
												\vdash					
												+					
	_																
												\sqcup					

Feuillet	n°		

Liste arrêtée le ...

Signature et cachet du Maire

Reçue à l'ANOR, le ...

(Coté et paraphé par la Direction Régionale ou Interrégionale chargée des Mines – article 96 al. premier du Décret n°2015-1035)

(Registre à arrêter et signer par le Maire au 30 juin et au 31 décembre de chaque année)

(Souche à transmettre à l'ANOR.)

ANNEXE V - MODELE DE REGISTRE DES GROUPEMENTS ET COOPERATIVE D'ORPAILLEURS TENU PAR LA COMMUNE

NOM de la	Lieu de travail/	Commune	Référence du	Nom du
Coopérative/	couloir/		Groupement ou	Président, CIN,
Association			de la Coopérative	Lieu de résidence

ANNEXE VI - MODELE DE REGISTRE DE SUIVI DE PRODUCTION DES ORPAILLEURS TENU PAR LA COMMUNE

REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA
Fitiavana – Tanindrazana – Fandrosoana
Ministera misahana ny Harena ankibon'ny tany

AGENCE NATIONALE DE LA FILIERE OR

COMMUNE: DISTRICT: REGION: PROVINCE:

REGISTRE DE SUIVI DE PRODUCTION DES ORPAILLEURS

ANNEE: SEMESTRE:

		PRODUCTION (en décigramme)								Total			
N°Carte	Janv	Fév	Mars	Avr	Mai	Juin	Juil	Août	Sept	Oct	Nov	Déc	Total
TOTAL													

Feuillet n°

(Coté et paraphé par la Direction Régionale ou Interrégionale chargée des Mines – article 96 al. premier du Décret n°2015-1035)

(Registre à arrêter et signer par le Maire au 30 juin et au 31 décembre de chaque année)

(Souche à transmettre à l'ANOR.)

ANNEXE VII - MODELE DE REGISTRE D'ENTRES ET SORTIES TENU PAR LES GROUPEMENTS D'ORPAILLEURS

Registre des Entrées et Sorties (Orpailleurs)

PRODUCTION									
Date	N°carte orpailleur	Quantité produite (Gr)							
		, ,							
To									

(Coté et paraphé par la Direction Régionale ou Interrégionale chargée des Mines – article 96 al. premier du Décret n°2015-1035)

	VENTE									
Date	Quantité	Valeur	N° carte collecteur	Nom et adresse de l'acheteur						
	vendue (Gr)	(Ariary)								
Total										

(Coté et paraphé par la Direction Régionale ou Interrégionale chargée des Mines – article 96 al. premier du Décret n°2015-1035)